
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°2022-8

Service Départemental d'Incendie et de Secours
de la Loire-Atlantique

ZAC de Gesvrine
12 rue Arago – BP 4309
44243 LA CHAPELLE SUR ERDRE Cedex
02 28 09 81 00



DELIBERATIONS

Sommaire Délibérations Conseil d'Administration et Bureau

Séance	N°	B CA	Service Instructeur	Titre	PAGE
04/10/22	2022-157	B	DRH	Conventions avec les SDIS de la Zone de Défense Ouest - IBNB 1 et 2	1
04/10/22	2022-158	B	DRH	Convention formation à destination des formateurs VEA	4
04/10/22	2022-159	B	DRH	Avenant convention de partenariat domaine cynotechnie Convention de partenariat pour la mutualisation des entraînements et des exercices dans le domaine de la cynotechnie	7
04/10/22	2022-160	B	GSE	Convention de prestations - Formations "Conduite tout-terrain et hors chemin"	10
04/10/22	2022-161	B	GSE	Convention de partenariat dans le cadre des formations Risques Animaliers	13
04/10/22	2022-162	B	GSE	Convention de mise à disposition d'équipements sportifs de la ville de Montoir de Bretagne au profit des sapeurs-pompiers du SDIS 44	16
04/10/22	2022-163	B	GRAJ	Autorisation d'ester contre X	19
04/10/22	2022-164	B	GRAJ	Autorisation d'ester : c/ M. M	22
04/10/22	2022-165	B	GRAJ	Autorisation d'ester : SDIS44 c/ X	25
04/10/22	2022-166	B	GRAJ	Autorisation d'ester : SDIS44 c/ M. G	28
04/10/22	2022-167	B	GRAJ	Autorisation d'ester : SDIS44 c/ M. C	31
04/10/22	2022-170	B	GFI	Convention financière entre le SDIS 44 et la ville de Rezé relative à la mise en oeuvre et à la gestion du centre de vaccination de la Trocardière 2022 dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19	34
04/10/22	2022-171	B	GFI	Convention financière SDIS44 - ARS	37
04/10/22	2022-172	B	GSN	Convention d'occupation temporaire du domaine public par la Société ORANGE - site du CIS Bouvron	40
04/10/22	2022-173	B	GLOG	Dons d'un véhicule et de matériels au profit de l'Ukraine	43

DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
N° 2022-157 du 4 octobre 2022

Conventions avec les SDIS de la Zone de Défense Ouest - IBNB 1 et 2

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve les 5 conventions ci annexées ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué concerné à signer lesdites conventions jointes en annexe.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Michel MENARD



Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 4 octobre 2022 en séance ordinaire au siège du SDIS, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	23 septembre 2022
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
4	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DRH-Conventions avec les SDIS de la Zone de Défense Ouest - IBNB 1 et 2

L'objet de cette convention est de contractualiser une prestation entre les SDIS 14, 29, 35, 56 et 85 avec le SDIS 44.

Le SDIS 44 va mettre en œuvre du 21 au 25 novembre 2022 des formations intégrées :

- IBNB 1 (équipier interventions à bord des navires et bateaux) ;
- Et IBNB 2 (chef d'agrès intervention à bord des navires et bateaux).

Ces formations ont été ouvertes exclusivement au profit de SDIS de la ZDO (zone de défense ouest) à sa demande.

Le prix de la prestation de formation servie par le SDIS 44 est calculé sur la base des tarifs applicables au 1^{er} février 2022, et définis par la délibération n°2022-018 du bureau du CASDIS du 1^{er} février 2022.

L'utilisation du plateau technique de l'IFOPSE sera requise pour cette formation. Le SDIS 44 (organisateur) prendra en charge l'intégralité de la facture. Toutefois, la part revenant aux SDIS 14, 29, 35, 56 et 85 sera calculée au prorata du nombre de stagiaires présents à la formation, et facturée en complément du prix de la prestation du SDIS44, arrêté par délibération précitée.

Les conventions qui vous sont présentées en annexe ont pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières pour une action de formation avec :

1. Le SDIS du Calvados ;
2. Le SDIS du Finistère ;
3. Le SDIS d'Ille et Vilaine ;
4. Le SDIS du Morbihan ;
5. Le SDIS de la Vendée.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- Approuver les 5 conventions ci annexées ;
- Autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué concerné à signer lesdites conventions jointes en annexe.

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2022-158 du 4 octobre 2022

Convention formation à destination des formateurs VEA

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve la convention ci annexée ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer cette convention.

Pour extrait certifié conforme,
**LE PRESIDENT,
Michel MENARD**



Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 4 octobre 2022 en séance ordinaire au siège du SDIS, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	23 septembre 2022
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
4	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DRH - Convention formation à destination des formateurs VEA

L'objet de cette convention est de contractualiser une prestation entre Marc MOUTHON, expert en Gaz et le SDIS 44.

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières de l'accueil de deux sapeurs-pompiers du SDIS 44 dans le cadre de la formation « Connaissances complémentaires à destination des formateurs Véhicules à Energie Alternative : spécialisation GNL et GNC »

Cette formation est organisée par Marc MOUTHON, pour les personnels de l'entreprise SCANIA, **2 boulevard de l'industrie, 49000 Angers**. L'objectif est de permettre aux deux formateurs du SDIS 44 de participer à cette formation, de monter en compétence et gagner en autonomie sur l'entretien de la remorque multi énergie du SDIS 44 (outil pédagogique mobile permettant de simuler des fuites de carburant GNL, GNV et Hydrogène).

La prestation est consentie à titre gratuit.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Approuver la convention ci annexée ;**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer cette convention.**

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2022-159 du 4 octobre 2022

Avenant convention de partenariat domaine cynotechnie **Convention de partenariat pour la mutualisation des entraînements et des exercices** **dans le domaine de la cynotechnie**

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve l'avenant n°1 à la convention de partenariat pour la mutualisation des entraînements et des exercices dans le domaine de la cynotechnie ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer ledit avenant.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Michel MENARD



Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 4 octobre 2022 en séance ordinaire au siège du SDIS, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	23 septembre 2022
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
4	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DRH Avenant convention de partenariat domaine cynotechnie

Convention de partenariat pour la mutualisation des entraînements et des exercices dans le domaine de la cynotechnie

Le SDIS 44 possède dans ses effectifs une équipe cynotechnique qui doit être formée et entraînée régulièrement.

Dans un souci d'organisation et d'optimisation, il a été décidé de mutualiser ces formations et entraînements avec certains SDIS de la Zone Ouest, à savoir :

- SDIS 29
- SDIS 35
- SDIS 44
- SDIS 49
- SDIS 56

La délibération N°2019-043 du bureau du CASDIS en date du 30 Avril 2019 a approuvé les termes et autorisé la signature de la convention de partenariat pour la mutualisation des entraînements et des exercices dans le domaine de la cynotechnie.

Le SDIS 22 a depuis décidé de mettre en place une équipe cynotechnique. Cette dernière doit également être formée et entraînée. L'organisation mutualisée étant pleinement satisfaisante, le SDIS 22 souhaite intégrer la convention de partenariat existante.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Approuver l'avenant n°1 à la convention de partenariat pour la mutualisation des entraînements et des exercices dans le domaine de la cynotechnie ;**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer ledit avenant**

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2022-160 du 4 octobre 2022

Convention de prestations - Formations "Conduite tout-terrain et hors chemin"

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve cette convention de prestations liée à la mise à disposition à titre payant, d'un circuit tout terrain dans le cadre de la formation conduite tout-terrain et hors chemin des sapeurs-pompiers du SDIS 44 ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer la convention nécessaire à la mise en œuvre de cette prestation.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Michel MENARD



Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 4 octobre 2022 en séance ordinaire au siège du SDIS, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	23 septembre 2022
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
4	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Convention de prestations - Formations « Conduite tout-terrain et hors chemin »

Dans le cadre de ses missions opérationnelles, le SDIS 44 est doté de véhicules d'intervention qui permettent une conduite tout-terrain ou hors-chemin.

Les formations prévues pour développer et maintenir le niveau de compétences inhérentes au domaine de la conduite tout-terrain nécessitent l'utilisation d'un terrain présentant des caractéristiques spécifiques.

Pour se faire, EVO –XRACING qui vient de racheter le terrain de loisirs de Corcoué-Sur-Logne appartenant initialement à l'entreprise « Loisirs Mécaniques de Corcoué » (LMC) accepte de mettre à disposition, à titre payant, son circuit tout terrain.

La convention jointe a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières des formations « conduite tout-terrain et hors-chemin », pour chacun en ce qui le concerne, et dans le cadre de la formation continue des sapeurs-pompiers de Loire Atlantique.

Il vous est présenté aujourd'hui la convention de prestations à conclure pour le dernier semestre de l'année 2022 avec EVO-X RACING.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Approuver cette convention de prestations liée à la mise à disposition à titre payant, d'un circuit tout terrain dans le cadre de la formation conduite tout-terrain et hors chemin des sapeurs-pompiers du SDIS 44 ;**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer la convention nécessaire à la mise en œuvre de cette prestation.**

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2022-161 du 4 octobre 2022

Convention de partenariat dans le cadre des formations Risques Animaliers

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve les trois conventions annexées ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer lesdites conventions ci-jointes.

Pour extrait certifié conforme,
**LE PRESIDENT,
Michel MENARD**



Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 4 octobre 2022 en séance ordinaire au siège du SDIS, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	23 septembre 2022
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
4	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Convention de partenariat dans le cadre des formations Risques Animaliers

Dans le cadre de ses missions opérationnelles, le SDIS 44 s'est doté depuis 2011 d'une équipe animalière afin de répondre activement aux demandes d'intervention sur animaux de plus en plus nombreuses et pour toutes espèces confondues.

L'équipe animalière, pilotée par le Chef d'état-major et sous la responsabilité d'un conseiller technique vétérinaire SPV du SSSM et d'un conseiller technique Sapeur-Pompier Professionnel, apporte une aide technique au CTA CODIS au moment de l'alerte et au COS pour assurer la prise en charge lors de l'intervention.

A ce jour, 14 CIS supports sont actuellement identifiés sur le département.

Afin de maintenir un niveau de connaissances et un entrainement pertinent des sapeurs-pompiers, les formations annuelles nécessitent un partenariat avec des entreprises et intervenants extérieurs. Ceux-ci acceptent de mettre à disposition, à titre payant, leurs moyens matériels (site, véhicules ...) mais aussi leurs connaissances techniques selon les espèces ainsi que les techniques d'approche et de capture.

Les conventions ci-après ont pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières des formations « ANIM », pour chacun en ce qui le concerne, et dans le cadre de la formation continue des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique.

Il vous est présenté aujourd'hui les conventions de prestation à conclure pour le dernier trimestre 2022 avec :

1. LE LYCEE AGRICOLE DE DERVAL ;
2. L'ASSOCIATION CLE DE VIGNEUX DE BRETAGNE ;
3. LE ZOO DE LA BOISSIERE DU DORE.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Approuver les trois conventions annexées ;**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer lesdites conventions ci-jointes.**

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2022-162 du 4 octobre 2022

Convention de mise à disposition d'équipements sportifs de la ville de Montoir de Bretagne au profit des sapeurs-pompiers du SDIS 44

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve cette convention liée à la mise à disposition d'équipements sportifs de la Ville de Montoir de Bretagne au profit des sapeurs-pompiers du SDIS 44 ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer la convention nécessaire à la mise en œuvre de cette prestation.

Pour extrait certifié conforme,

**LE PRESIDENT,
Michel MENARD**



Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 4 octobre 2022 en séance ordinaire au siège du SDIS, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	23 septembre 2022
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
4	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

**Convention de mise à disposition d'équipements sportifs de la Ville de Montoir de Bretagne
au profit des sapeurs-pompiers du SDIS 44**

Pour accomplir en toute sécurité et de manière optimale les missions qui leur sont confiées, les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires se doivent de préserver leur potentiel physique.

C'est par une pratique régulière des activités physiques et sportives que les sapeurs-pompiers peuvent maintenir leur condition physique.

A ce titre, la Ville de Montoir de Bretagne propose de mettre à disposition des sapeurs-pompiers, divers équipements sportifs.

La présente convention, ci-annexée, a donc pour objet de définir le contexte, l'activité, les intervenants et les conditions de mise à disposition gratuite du gymnase de la ville de Montoir de Bretagne dans le cadre de son utilisation par les sapeurs-pompiers du SDIS 44 pour la période du 1^{er} août 2022 au 31 juillet 2023, selon un planning annuel d'entraînement établi par l'Office Municipal du Sport.

Cette convention sera renouvelable annuellement par la signature d'un avenant.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Approuver cette convention liée à la mise à disposition d'équipements sportifs de la Ville de Montoir de Bretagne au profit des sapeurs-pompiers du SDIS 44 ;**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer la convention nécessaire à la mise en œuvre de cette prestation.**

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2022-163 du 4 octobre 2022

Autorisation d'ester contre

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration à ester en justice afin d'assurer la défense du SDIS dans l'affaire l'opposant au

Pour extrait certifié conforme,
**LE PRESIDENT,
Michel MENARD**



Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 4 octobre 2022 en séance ordinaire au siège du SDIS, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	23 septembre 2022
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémenteaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
4	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Autorisation d'ester contre

Par une requête introductive d'instance déposée via Télérecours et enregistrée au Greffe du Tribunal de le , le , représenté par son avocat, Me , demande l'annulation de la délibération du CASDIS n° du relative aux nouvelles règles relatives au .

Il vous est demandé de bien vouloir autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration à ester en justice afin d'assurer la défense du SDIS dans l'affaire l'opposant .

**DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

N° 2022-164 du 4 octobre 2022

Autorisation d'ester : c/ M.

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à

Pour extrait certifié conforme,
**LE PRESIDENT,
Michel MENARD**



Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 4 octobre 2022 en séance ordinaire au siège du SDIS, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	23 septembre 2022
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
4	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Autorisation d'ester : SDIS44 c/ M.

Le un Véhicule de Secours et Assistance aux Victimes (VSAV) du CIS de a été engagé pour secourir une jeune fille sur la voie publique à , , inconsciente.

L'équipage était composé des Sergents Chefs et ainsi que du Caporal , sapeurs-pompiers ,

A l'arrivée des secours, la victime était allongée et entourée d'un cercle d'amis. Avant même que les sapeurs-pompiers ne lui prodiguent les premiers soins, l'un d'eux, a tenu des propos outrageants : « ça fait une heure qu'on les attend ces fils de pute », « Bande de fils de putes, vous faisiez quoi ? ».

Quand le Caporal a pris en charge la jeune fille, l'individu qui semblait être son compagnon, n'a cessé d'entraver son action et de continuer à outrager l'équipage : « Regarder ces fils de putes, ils font rien ». Il a également tenté de frapper le Sergent-Chef qui l'empêchait de monter dans le VSAV le temps de procéder à un bilan de la victime.

Les , les Sergents Chefs ainsi que le Caporal ont déposé plainte contre pour outrage et violence sur un sapeur-pompier sans incapacité.

Le , le Capitaine , en sa qualité de Chef adjoint du , a déposé plainte au nom du SDIS pour les mêmes faits.

Compte-tenu de ces faits, si des poursuites judiciaires étaient décidées, il apparaîtrait légitime que le SDIS sollicite la condamnation pénale de et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de Loire-Atlantique, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Il vous est demandé de bien vouloir autoriser Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2022-165 du 4 octobre 2022

Autorisation d'ester : SDIS44 c/ X

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à X.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Michel MENARD



Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 4 octobre 2022 en séance ordinaire au siège du SDIS, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	23 septembre 2022
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
4	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Autorisation d'ester : SDIS44 c/ X

Dans la nuit du _____ le fourgon pompe-tonne (FPT) du CIS de _____ a été engagé à 6 reprises pour feu de poubelles sur la voie publique à _____.

Pour les deux premières interventions, le chef d'agrès désigné était l'Adjudant-chef _____, et pour les quatre autres, les Adjudants chefs _____, tous sapeurs-pompiers _____.

Les six interventions se sont déroulées à l'identique avec extinction complète de l'incendie. Cependant, lors de la première intervention, les sapeurs-pompiers ont été la cible d'un jet de projectile.

A la troisième intervention, un témoin a déclaré avoir vu les auteurs et pouvoir les identifier auprès de la police qui était présente également sur les lieux.

Le _____, l'adjudant-chef _____ a déposé plainte contre X pour violences commises sur personnes chargées d'une mission de service public.

Le _____, le Capitaine _____ a déposé plainte au nom du SDIS pour violence sur pompier sans incapacité aggravée.

Compte-tenu des faits, si l'enquête permettait l'identification des auteurs et si des poursuites judiciaires étaient engagées, alors il apparaîtrait légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter leur condamnation pénale et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps des Sapeurs-Pompiers, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Il vous est demandé de bien vouloir autoriser Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à X.

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2022-166 du 4 octobre 2022

Autorisation d'ester : SDIS44 c/ M.

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Michel MENARD



Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 4 octobre 2022 en séance ordinaire au siège du SDIS, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	23 septembre 2022
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémenteaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
4	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Autorisation d'ester : SDIS44 c/ M.

Le _____ un Véhicule de Secours et Assistance aux Victimes (VSAV) du CIS de _____ a été engagé pour secourir _____ pour tentative de suicide au pont de _____ à _____.

A l'arrivée des secours, du rebord du pont, il est monté sur sa moto. L'Adjudant-chef _____, chef d'agrès et sapeur-pompier _____, a appelé la conjointe de _____ afin d'apaiser la situation. Mais par la suite, il a menacé de frapper avec son casque les gens situés autour de lui. Pour éviter qu'il ne soit dangereux pour lui-même et les autres, l'Adjudant-chef _____ a tenté de le ceinturer mais _____ l'a mordu au biceps gauche.

La police nationale, également sur les lieux, a aidé l'équipage à l'immobiliser. Il a été menotté et interné à l'hôpital.

Le _____, l'Adjudant-chef _____ a déposé plainte contre _____ pour violence sur un sapeur-pompier sans incapacité.

Le même jour, le Lieutenant _____, Chef du CIS auquel appartient le sapeur-pompier, a déposé plainte au nom du SDIS pour les mêmes faits.

Compte-tenu de ces faits, si des poursuites judiciaires étaient décidées, il apparaîtrait légitime que le SDIS sollicite la condamnation pénale de _____ et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de Loire-Atlantique, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Il vous est demandé de bien vouloir autoriser Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à _____.

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2022-167 du 4 octobre 2022

Autorisation d'ester : SDIS44 c/

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à

Pour extrait certifié conforme,
**LE PRESIDENT,
Michel MENARD**



Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 4 octobre 2022 en séance ordinaire au siège du SDIS, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	23 septembre 2022
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
4	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Autorisation d'ester : SDIS44 c/

Le _____ dernier, un Véhicule de Secours et d'Assistance aux Victimes (VSAV) du CIS de _____ a été engagé pour secours à personne faisant une tentative de suicide à domicile.

L'équipage était composé du Sergent _____, du Caporal _____ et du Caporal _____, sapeurs-pompiers _____.

À leur entrée dans le domicile, ils ont abordé _____, le bénéficiaire des secours, qui avait posé deux colliers de serrage autour de son cou et tentait de boire du whisky. Ils sont parvenus à couper les colliers, mais n'ont pas pu procéder à un bilan médical car _____ s'est mis à leur proférer des menaces de mort : « *cassez-vous, je vais vous planter avec un couteau* ».

Suite à l'arrivée d'un Véhicule Tout Usage (VTU) et de la gendarmerie, un bilan médical a pu être réalisé alors que _____ tenait dans sa main un couteau à la lame dépliée. Il a ensuite ordonné à l'ensemble du personnel de sortir, sinon il utiliserait son couteau.

Un peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie est ensuite entré dans le domicile afin de saisir le couteau et de menotter _____.

Les sapeurs-pompiers ont transporté _____ menotté dans le VSAV, en présence d'un gendarme, pour l'amener au centre hospitalier de _____. _____ s'est réveillé dans le VSAV et a émis de multiples menaces de mort à l'encontre des sapeurs-pompiers en affirmant qu'il savait comment se procurer une arme à feu et qu'il parviendrait à les retrouver afin de les tuer.

Le _____, le Sergent _____, le Caporal _____ et le Caporal _____ ont déposé plainte contre _____ pour outrages et menaces de mort à l'encontre de sapeurs-pompiers.

Le _____, le Capitaine _____, chef du _____ du _____, a déposé plainte au nom du SDIS pour les mêmes faits.

Compte-tenu de la gravité des faits, si des poursuites judiciaires étaient décidées, il apparaîtrait légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter la condamnation pénale de _____ et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps des Sapeurs-Pompiers, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Il vous est demandé de bien vouloir autoriser Monsieur le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à _____.

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2022-170 du 4 octobre 2022

Convention financière entre le SDIS 44 et la ville de Rezé relative à la mise en oeuvre et à la gestion du centre de vaccination de la Trocardière 2022 dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve la convention financière, ci-annexée, à conclure avec la ville de Rezé et relative au fonctionnement du centre de vaccination de la Trocardière dans le cadre de la campagne de vaccination de janvier 2022 ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou le Vice-Président délégué à signer ladite convention.

Pour extrait certifié conforme,
**LE PRESIDENT,
Michel MENARD**



Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 4 octobre 2022 en séance ordinaire au siège du SDIS, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	23 septembre 2022
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
4	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Convention financière entre le SDIS 44 et la ville de Rezé relative à la mise en œuvre et à la gestion du centre de vaccination de la Trocardière 2022 dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19

Le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1562 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a donné la possibilité, pour les préfets de département, d'ouvrir des centres de vaccination pour lutter contre l'épidémie de covid-19.

Dans ce cadre, l'ARS Pays de la Loire, en collaboration avec le Préfet de Loire-Atlantique, a décidé la mise en œuvre d'un centre de vaccination grande capacité 1 000 vaccins jour (CGC 1000) en retenant la salle de la Trocardière proposée par la ville de Rezé pour une nouvelle campagne de vaccination à compter de janvier 2022.

Le pilotage du dispositif a été confié au SDIS 44 par le Préfet et placé sous son autorité. Celui-ci était, en lien avec l'ARS, en charge de la qualification des besoins, de l'organisation du dispositif et de la remontée des difficultés rencontrées et des actions effectuées.

Le SDIS 44 a donc géré la mise en œuvre et le fonctionnement du centre de vaccination de la Trocardière.

Le centre de la Trocardière a ouvert le 11 janvier 2022. Sa fermeture a été actée au 29 janvier 2022.

Les modalités de remboursement à la ville de Rezé comprennent :

- La logistique ;
- La sécurité ;
- Le fonctionnement de la salle (fluides...) ;

Ces dépenses sont calculées sur la base du coût journalier déterminé en 2021, soit 608,92 €/jour

- Le personnel : coût réel.

Dépenses de fonctionnement	: 608,92 € X 17 jours = 10 351,64 €
Dépenses de personnel	: 11 619,09 €
Total	: 21 970,73 €
Arrondi à la somme de	: 22 000 €

La participation à verser à la ville de Rezé est arrêtée à la somme de : 22 000 € .

Il vous est demandé de bien vouloir :

- ***Approuver la convention financière, ci-annexée, à conclure avec la ville de Rezé et relative au fonctionnement du centre de vaccination de la Trocardière dans le cadre de la campagne de vaccination de janvier 2022 ;***
- ***Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou le Vice-Président délégué à signer ladite convention.***

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2022-171 du 4 octobre 2022

Convention financière SDIS44 - ARS

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve la convention financière, ci-annexée, à conclure avec l'ARS et relative à l'indemnisation des dépenses engagées dans le cadre des dispositifs mis en œuvre lors de la campagne de vaccination COVID 19 ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou le Vice-Président délégué à signer ladite convention.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Michel MENARD



Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 4 octobre 2022 en séance ordinaire au siège du SDIS, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	23 septembre 2022
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
4	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Convention financière SDIS44 - ARS

Le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021, modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, a donné la possibilité, pour les préfets de département, d'ouvrir des centres de vaccination pour lutter contre l'épidémie de covid-19.

Dans ce cadre, le Préfet de la Loire Atlantique a sollicité le SDIS 44 pour contribuer à la mise en place de centres de vaccination territoriaux sur le Département et en l'espèce sur les communes de TREILLIERES, NOZAY, VALLONS DE L'ERDRE, PONTCHATEAU et faire renfort en des centres de vaccination dans le cadre du concours aux acteurs de la vaccination et ce en collaboration avec l' Agence Régionale des Pays de la Loire.

Ces dispositifs ont mobilisé 463 personnels sur 22 jours.

Pour les dépenses engagées, le SDIS 44 a sollicité et obtenu une indemnisation auprès de l'ARS via le FIR (Fonds d'Intervention Régional).

L'indemnisation est calculée sur la base de 400 €/jour/personne, soit un montant total de 185 200 €.

Il convient de formaliser par voie de convention l'ensemble de ces dispositions financières.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- ***Approuver la convention financière, ci-annexée, à conclure avec l'ARS et relative à l'indemnisation des dépenses engagées dans le cadre des dispositifs mis en œuvre lors de la campagne de vaccination COVID 19 ;***
- ***Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou le Vice-Président délégué à signer ladite convention.***

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2022-172 du 4 octobre 2022

Convention d'occupation temporaire du domaine public par la Société ORANGE - site du CIS Bouvron

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public avec la Société ORANGE ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer ladite convention.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Michel MENARD



Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 4 octobre 2022 en séance ordinaire au siège du SDIS, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	23 septembre 2022
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
4	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

**Convention d'occupation temporaire du domaine public par la Société ORANGE – site du CIS
Bouvron**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique a conclu le 08 octobre 2010 une convention d'occupation temporaire du domaine public autorisant l'opérateur ORANGE à installer, mettre en service, exploiter et entretenir une station relais composée d'antennes et de faisceaux hertziens sur le site du Centre d'Incendie et de Secours de Bouvron.

La convention fixant le cadre et les modalités de cette occupation arrivant à échéance le 07 octobre prochain, l'opérateur concerné a proposé au SDIS de conclure à compter de cette même date une nouvelle convention d'occupation temporaire du domaine public dont les principales caractéristiques sont reprises ci-dessous :

- Durée initiale de 12 ans renouvelable de plein droit par période successive de 6 ans
- Versement d'une redevance annuelle de 7 356 € avec clause de révision fixée à 2% par an

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Approuver le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public avec la Société ORANGE**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer ladite convention**

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2022-173 du 4 octobre 2022

Dons d'un véhicule et de matériels au profit de l'Ukraine

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve dans les conditions décrites ci-dessus et suivant la liste des biens répertoriés en annexe :
 - Le don du véhicule et matériels réformés du parc départemental,
 - La sortie de ces biens du patrimoine du SDIS.
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer toutes les pièces nécessaires à la conclusion de ces opérations.

Pour extrait certifié conforme,
**LE PRESIDENT,
Michel MENARD**



Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 4 octobre 2022 en séance ordinaire au siège du SDIS, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	23 septembre 2022
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
4	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dons d'un véhicule et de matériels au profit de l'Ukraine

Par message en date du 8 juillet 2022, le préfet directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises a exprimé le souhait de l'Etat de poursuivre l'effort de solidarité nationale par l'organisation d'un quatrième convoi logistique au profit de l'Ukraine.

Ainsi, un recensement des propositions de dons en matériels, équipements et véhicules a été engagé auprès des services d'incendie et de secours.

Suite à cette sollicitation, le Groupement Logistique du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique a établi une liste d'équipements (répertoriés en annexe) dont l'utilisation n'est plus avérée. Le SDIS44 serait susceptible de contribuer à ce dispositif de solidarité en cédant ces biens dont la valeur nette comptable est égale à zéro.

En conséquence, il est proposé de sortir un véhicule et des matériels opérationnels du patrimoine du SDIS de Loire-Atlantique et de les céder à titre gracieux.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Approuver dans les conditions décrites ci-dessus et suivant la liste des biens répertoriés en annexe :**
 - **Le don du véhicule et matériels réformés du parc départemental,**
 - **La sortie de ces biens du patrimoine du SDIS.**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer toutes les pièces nécessaires à la conclusion de ces opérations.**



ARRETES

Sommaire Actes du Président

N° Arrêté	Date	Service Instructeur	Titre	Page
A-2022-53	22/09/2022	PREV	Jury d'examen SSIAP 1 du 07/10/22 - CT FORMATION	1
A-2022-54	22/09/2022	PREV	Jury d'examen SSIAP 1 du 13/10/22 - AFC	2
A-2022-55	22/09/2022	PREV	Jury d'examen SSIAP 1 du 14/10/22 - CT FORMATION	3
A-2022-56	22/09/2022	PREV	Jury d'examen SSIAP 1 du 25/10/22 - FORAUCO	4
A-2022-57	22/09/2022	PREV	Jury d'examen SSIAP 2 du 27/10/22 - AFC	5
A-2022-58	04/10/2022	DRH	Arrêté modificatif de l'arrêté A-2022-14 concernant le dispositif de signalement, d'écoute, de traitement, de prévention et de lutte contre les atteintes volontaires à l'intégrité physique, les actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout tout autre acte d'intimidation ainsi que les situations de souffrance au travail	6
<p style="text-align: center;">Le contenu intégral des décisions et les éventuels documents annexés peuvent être consultés sur simple demande auprès de la Cellule Assemblées & Archives du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique, 12 rue Arago à La Chapelle sur Erdre.</p>				



**SAPEURS-POMPIERS
DE LOIRE-ATLANTIQUE
Groupement Prévention
A 2022-53 SDIS44**

Jury d'examen SSIAP 1 du 07/10/2022

- ARRETE -

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article R.143-11 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 2 mai 2005, complété par les arrêtés ministériels du 22 décembre 2008 et du 5 novembre 2010, relatifs aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les ERP et IGH ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 25 avril 2018 portant l'agrément de l'organisme CT FORMATION pour la formation des agents SSIAP1, des chefs d'équipe SSIAP2 et des chefs de service SSIAP3 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

Pour le niveau 1, le jury présidé par Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, est ainsi composé :

- Monsieur Ronan BOURRE, Chef du service de sécurité incendie de l'Hôpital Saint-Jacques à NANTES.

ARTICLE 2.

Un représentant du centre de formation pourra être invité par le président du jury à éclairer le jury sur toute question utile.

ARTICLE 3.

Le jury se réunira le 7 octobre 2022 à 8h00, à l'Hôpital Saint-Jacques à NANTES.

ARTICLE 4.

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à NANTES, le 23/09/22

**Le Directeur Départemental adjoint
des Services d'Incendie et de Secours**

Colonel David GIRET



**SAPEURS-POMPIERS
DE LOIRE-ATLANTIQUE
Groupement Prévention
A 2022-54 SDIS44**

Accusé de réception en préfecture
044-284400017-20220922-A-2022-54-AR
Date de télétransmission : 23/09/2022
Date de réception préfecture : 23/09/2022

Jury d'examen SSIAP 1 du 13/10/2022

- ARRETE -

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article R.143-11 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 2 mai 2005, complété par les arrêtés ministériels du 22 décembre 2008 et du 5 novembre 2010, relatifs aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les ERP et IGH ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 25 septembre 2018 portant l'agrément de l'organisme ATLANTIQUE FORMATION CONSEILS pour la formation des agents SSIAP1, des chefs d'équipe SSIAP2 et des chefs de service SSIAP3 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

Pour le niveau 1, le jury présidé par Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, est ainsi composé :

- Monsieur Nicolas CLAUDOT, Chef du service de sécurité des Galeries Lafayette à NANTES.

ARTICLE 2.

Un représentant du centre de formation pourra être invité par le président du jury à éclairer le jury sur toute question utile.

ARTICLE 3.

Le jury se réunira le 13 octobre 2022 à 8h00, aux Galeries Lafayette à NANTES.

ARTICLE 4.

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à NANTES, le 23/09/2022

**Le Directeur Départemental adjoint
des Services d'Incendie et de Secours**

Colonel David GIRET



**SAPEURS-POMPIERS
DE LOIRE-ATLANTIQUE
Groupement Prévention
A 2022-55 SDIS44**

Accusé de réception en préfecture
044-284400017-20220922-A-2022-55-AR
Date de télétransmission : 23/09/2022
Date de réception préfecture : 23/09/2022

Jury d'examen SSIAP 1 du 14/10/2022

- ARRETE -

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article R.143-11 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 2 mai 2005, complété par les arrêtés ministériels du 22 décembre 2008 et du 5 novembre 2010, relatifs aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les ERP et IGH ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 25 avril 2018 portant l'agrément de l'organisme CT FORMATION pour la formation des agents SSIAP1, des chefs d'équipe SSIAP2 et des chefs de service SSIAP3 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

Pour le niveau 1, le jury présidé par Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, est ainsi composé :

- Monsieur Ritchard FROGGATT, Chef du service de sécurité incendie de l'Espace Loisirs Atlantis à SAINT-HERBLAIN.

ARTICLE 2.

Un représentant du centre de formation pourra être invité par le président du jury à éclairer le jury sur toute question utile.

ARTICLE 3.

Le jury se réunira le 14 octobre 2022 à 8h00, à l'Espace Loisirs Atlantis à SAINT-HERBLAIN.

ARTICLE 4.

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à NANTES, le 22/09/22

**Le Directeur Départemental adjoint
des Services d'Incendie et de Secours**

Colonel David GIRET

Jury d'examen SSIAP 1 du 25/10/2022

- ARRETE -

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article R.143-11 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 2 mai 2005, complété par les arrêtés ministériels du 22 décembre 2008 et du 5 novembre 2010, relatifs aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les ERP et IGH ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 9 septembre 2016 portant l'agrément de l'organisme FORAUICO pour la formation des agents SSIAP1, des chefs d'équipe SSIAP2 et des chefs de service SSIAP3 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

Pour le niveau 1, le jury présidé par Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, est ainsi composé :

- Monsieur Olivier BREGEON, Chef du service de sécurité du Centre Hospitalier Georges Daumézon à BOUGUENAIS.

ARTICLE 2.

Un représentant du centre de formation pourra être invité par le président du jury à éclairer le jury sur toute question utile.

ARTICLE 3.

Le jury se réunira le 25 octobre 2022 à 8h00, à l'Espace Beaulieu de NANTES.

ARTICLE 4.

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à NANTES, le 22/09/22

**Le Directeur Départemental adjoint
des Services d'Incendie et de Secours**

Colonel David GIRET



**SAPEURS-POMPIERS
DE LOIRE-ATLANTIQUE
Groupement Prévention
A 2022-57 SDIS44**

Jury d'examen SSIAP 2 du 27/10/2022

- ARRETE -

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article R.143-11 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 2 mai 2005, complété par les arrêtés ministériels du 22 décembre 2008 et du 5 novembre 2010, relatifs aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les ERP et IGH ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 25 septembre 2018 portant l'agrément de l'organisme ATLANTIQUE FORMATION CONSEILS pour la formation des agents SSIAP1, des chefs d'équipe SSIAP2 et des chefs de service SSIAP3 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

Pour le niveau 2, le jury présidé par Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, est ainsi composé :

- **Monsieur Nicolas CLAUDOT**, Chef du service de sécurité des Galeries Lafayette à NANTES.
- **Monsieur Jean-Louis CARNEC**, Chef adjoint du service de sécurité incendie de l'Hôpital Saint-Jacques à NANTES.

ARTICLE 2.

Un représentant du centre de formation pourra être invité par le président du jury à éclairer le jury sur toute question utile.

ARTICLE 3.

Le jury se réunira le 27 octobre 2022 à 8h00 dans les locaux d'Atlantique Formation Conseils.

ARTICLE 4.

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à NANTES, le 21 oct 22

**Le Directeur Départemental adjoint
des Services d'Incendie et de Secours**

Colonel David GIRET

3015 44

Arrêté A-2022-58

Arrêté modificatif de l'arrêté A-2022-14 portant création du dispositif de signalement, d'écoute, de traitement, de prévention et de lutte contre les atteintes volontaires à l'intégrité physique, les actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation, ainsi que les situations de souffrance au travail

Ressources Humaines

ARRÊTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code général de la fonction publique, et notamment son article L 135-6,

VU le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

VU la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique,

VU l'article 58 du règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours de Loire-Atlantique,

CONSIDÉRANT que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement et de traitement des atteintes volontaires à l'intégrité physique, des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation,

CONSIDÉRANT que le présent dispositif, a été présenté pour information, le 15 décembre 2021, aux membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et aux membres du comité technique, le 1^{er} février 2022 au Conseil d'administration du SDIS 44,

CONSIDÉRANT que les situations de souffrance au travail ainsi que les agissements extra-professionnels détectés sur le lieu de travail peuvent intégrer ce dispositif dans l'intérêt des supposées victimes,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRÊTE

L'arrêté A-2022-14 du 3 février 2022 est modifié comme suit :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 3 est complété comme suit :

Ce dispositif comprend :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents *mentionnés à l'article 2 et s'estimant victimes ou témoins ou confidents* d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et des situations de souffrance au travail,

- Une procédure d'orientation des agents *mentionnés à l'article 2 et s'estimant victimes, ou témoins ou confidents* de tels actes ou agissements vers les services et professionnel-elle-s compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,

- Une procédure d'orientation des agents *mentionnés à l'article 2 et s'estimant victimes ou témoins ou confidents*, de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés.

L'article 4 est complété comme suit :

Sont instaurées, au sein des services du SDIS 44 :

- Une cellule d'écoute,
- Une instance conseil,
- Une procédure interne de prise en charge des signalements opérés par tout agent *mentionné à l'article 2* s'estimant victime ou témoin ou confident, sur son lieu de travail ou dans l'exercice de ses fonctions. Cette procédure est mise en œuvre selon les faits signalés par la cellule d'écoute ou par l'instance conseil, avec l'appui des services compétents.

ARTICLE 2 :

L'article 6 est modifié comme suit :

L'instance conseil est présidée par le-a Directeur-riche Départemental-e des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et publié au recueil des actes administratifs du SDIS de Loire-Atlantique.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre, le - 4 OCT. 2022

LE PRÉSIDENT,



Michel MENARD

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Pour le Président et par délégation,